

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY**

**AVIS DE MOTION**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ QUI DÉSIRE SE PRÉVALOIR DES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LES TRAVAUX MUNICIPAUX AFIN D'EFFECTUER DES MODIFICATIONS À L'HÔTEL DE VILLE**

Le conseiller Monsieur Jean-Luc Quirion,  
A donné un avis de motion de la présentation et de l'adoption d'un règlement concernant la municipalité qui désire se prévaloir des dispositions de la loi sur les travaux municipaux afin d'effectuer des modifications à l'Hôtel de ville.

**RÈGLEMENT NUMÉRO : 08-2001**

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné par Monsieur Jean-Luc Quirion, à la session d'ajournement du 22 janvier 2001, la Municipalité de Saint-Honoré-de-Shenley désire se prévaloir des dispositions de la loi sur les travaux municipaux afin d'effectuer des modifications au bureau municipal ;

**CONSIDÉRANT** la fusion entre la Paroisse de Saint-Honoré et le Canton de Shenley ;

**CONSIDÉRANT** que l'édifice municipal ne répond plus aux besoins de la nouvelle Municipalité de Saint-Honoré-de-Shenley ;

**CONSIDÉRANT** que les subventions versées ont comme objectifs de permettre, au cours des cinq prochaines années, une réorganisation de la nouvelle municipalité ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal désire aménager le premier étage du centre administratif, sis au 499 de la rue principale ;

**CONSIDÉRANT** l'existence d'un plan préparé en 1997 par l'architecte Richard Moreau ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur Daniel Bilodeau appuyé par Monsieur André Champagne et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Honoré-de-Shenley adopte le règlement suivant ;

- 1) Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement ;
- 2) Le conseil est autorisé à revoir et à analyser de nouveau le plan, en présence de l'architecte chargé du projet, de le modifier si nécessaire et de le restreindre au 1<sup>er</sup> étage ;
- 3) Le conseil est autorisé à dépenser un montant n'excédant pas 75 000 \$ pour l'application du présent règlement et que cette somme soit prélevée à même les fonds généraux ;
- 4) Le tout plus amplement détaillé aux plans et devis qui seront joints au présent règlement .

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Adopté à la session du 5<sup>ième</sup> jour du mois de mars 2001.**

---

HÉLÈNE POIRIER, MAIRESSE

---

SOPHIE ST-PIERRE, SEC. – TRÉS.